



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-247

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-08-19-00002 - 18 - ATC - Arrêté tarification 2026 Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)	Page 4
R24-2026-07-21-00005 - 18 - ATGC - Arrêté tarification 2026Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)	Page 10
R24-2026-07-22-00005 - 18 - Croix marine - Arrêté tarification 2026 Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)	Page 16
R24-2026-08-19-00003 - 18 - GEDHIF - Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)	Page 22
R24-2026-08-19-00004 - 18 - UDAF 18 MJPM- Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)	Page 28
R24-2026-08-19-00005 - 18 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service délégué aux prestations familiales (5 pages)	Page 34
R24-2026-08-18-00002 - 28 - ATEL- Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)	Page 40
R24-2026-08-18-00003 - 28 - ATRD- Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)	Page 46
R24-2026-07-24-00001 - 28 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service délégué aux prestations familiales (5 pages)	Page 52
R24-2026-07-21-00006 - 28 - UDAF MJPM- Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)	Page 58
R24-2026-08-18-00004 - 36 - ATI - Arrêté tarification 2026-Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (5 pages)	Page 64

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2026-09-15-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région CVL (7 pages)	Page 70
--	---------

**Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région
Centre-Val de Loire /**

R24-2026-09-17-00001 - Arrêté portant délégation de signature en
matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M.

David-Anthony DELAVOËT - SGAR (13 pages)

Page 78

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-19-00002

18 - ATC - Arrêté tarification 2026 Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire du Centre (ATC)

Antenne du Cher

39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 893 0

N° FINESS MJPM : 18 000 900 3

N° SIRET : 341 130 417 00031

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 07 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) - antenne du Cher pour l'exercice 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association Tutélaire du Centre (ATC) - antenne du Cher** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 940,00	1 041 158,00
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	867 381,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>11 824,00</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	123 837,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>2800,00</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 041 158,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>14 624,00</i>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 021 158,00	1 041 158,00
	<i>Dont DGF</i>	<i>890 158,00</i>	
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>131 000,00</i>	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise de résultat antérieur	20 000,00
	Total des produits	1 041 158,00

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) - antenne du Cher est fixée à **890 158,00 € (huit cent quatre-vingt-dix mille cent cinquante-huit euros)**

Ce montant intègre 14 624 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- 1) **la dotation versée par l'État** est fixée à 99,70% de la dotation globale, soit un montant de **887 487,53 € (huit cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-trois centimes)** ;
- 2) **la dotation versée par le Conseil départemental du Cher** est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 670.47 € (deux mille six cent soixante-dix euros et quarante-sept centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **73 957,29 € (soixante-treize mille neuf-cent cinquante-sept euros et vingt-neuf centimes)** pour la dotation versée par l'État ;
- 2) **222,55 € (deux-cent vingt-deux euros et cinquante-cinq centimes)** pour la dotation versée par le Conseil départemental.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-07-21-00005

18 - ATGC - Arrêté tarification 2026Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**De l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC)
58 rue Léo Mérigot – 18 100 VIERZON
N° FINESS entité juridique : 18 000 901 1
N° FINESS MJPM : 18 000 902 9
N° SIRET : 388 622 037 00025**

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 10 juillet 2026;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) pour l'exercice 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'**Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC)** pour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés (en euros)	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 300,00	979 050,00
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	846 400,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>3 000,00</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	83 350,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	979 050,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>3 000,00</i>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	979 050,00	979 050,00
	<i>Dont DGF</i>	<i>802 050,00</i>	
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>177 000,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	0,00	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de résultat antérieur	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) est fixée à **802 050 € (huit-cent-deux milles cinquante euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **799 643,85 €** (sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes) ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de de **2 406,15 €** (deux mille quatre cent six euros et quinze centimes).

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **66 636,98 €** (soixante-six mille six cent trente-six euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) versés par l'Etat
- 2) **200,51€** (deux cents euros et cinquante-et-un centime) versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-07-22-00005

18 - Croix marine - Arrêté tarification 2026 Fixant
la dotation globale de financement pour
l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Croix Marine du Cher
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES
N° FINESS entité juridique : 18 000 898 9
N° FINESS MJPM : 18 000 899 7
N° SIRET : 775 022 221 00045

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 16 juillet 2026;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix marine du Cher pour l'exercice 2026

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association Croix marine du Cher** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 470,00	2 007 770,00
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 648 300,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	222 000,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 007 770,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 994 080,00	2 007 770,00
	<i>Dont DGF</i>	<i>1 654 080,00</i>	
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>340 000,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	0,00	

	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	13 680,00
	Reprise de résultat antérieur	2 007 770,00

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix marine du Cher est fixée à **1 654 080,00 € (un million six cent cinquante-quatre mille quatre-vingts euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 649 117.76 € (un million six cent quarante-neuf mille cent dix-sept euros et soixante-seize centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 962.24 € (quatre mille neuf cent soixante-deux euros et vingt-quatre centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) 137 426,48 € (cent trente-sept mille quatre cent vingt-six euros et quarante-huit centimes) versés par l'Etat ;
- 2) 413,52 € (quatre cent treize euros et cinquante-deux centimes), versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes

relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juillet 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-19-00003

18 - GEDHIF - Arrêté tarification 2026-Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux personnes
Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles (GEDHIF)**

Chemin Tortiot – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 047 3

N° FINESS MJPM : 18 000 897 1

N° SIRET : 775 565 864 00235

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 16 juillet 2026;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du

Groupement d'Entraide Départemental aux personnes Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles (GEDHIF)
pour l'exercice 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Groupement d'Entraide Départemental aux personnes Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles (GEDHIF) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 511,05	2 900 894,88
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	/	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	/	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 368 205,93	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	/	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	/	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	355 177,90	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	/	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	/	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 900 894,88	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	/	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	/	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 892 900,65	2 900 894,88
		2 417 900,65	

	dont DGF dont participation des majeurs	475 000	
	Groupe II - <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	1 941,92	
	Groupe III- <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	6 052,31	
	Total des recettes (I+II+III)	2 900 894,88	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Groupement d'Entraide Départemental aux personnes Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles (GEDHIF) est fixée à **2 417 900,65€ (deux millions quatre cent dix-sept mille neuf cents euros et soixante-cinq centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **2 410 646,95 € (deux millions quatre cent dix mille six cent quarante-six euros et quatre-vingt-quinze centimes)**

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **7 253,70 € (sept mille deux cent cinquante-trois euros et soixante-dix centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) 200 887,24 € (deux cent mille huit cent quatre-vingt-sept euros et vingt-quatre centimes)** versés par l'Etat
- 2) 604,47€ (six cent quatre euros et quarante-sept centimes)** versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au service mandataire concerné ;

- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-19-00004

18 - UDAF 18 MJPM- Arrêté tarification
2026-Fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Union Départementale des Associations Familiales
(UDAF) du Cher**

29 avenue du 11 Novembre 1918 – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS MJPM : 18 000 895 5

N° SIRET : 775 022 106 00030

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 10 juillet 2026;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de

l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Cher pour l'exercice 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Cher** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 735,00	891 833,00
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	727 038,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>40 000,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	105 790,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	891 833,00	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>40 000,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	891 753,00	891 833,00
	<i>Dont DGF</i>	<i>773 753,00</i>	

	<i>Dont participation des usagers</i>	118 000,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	80,00
	Reprise de résultat antérieur	0,00
	Total des recettes (I+II+III)	891 833,00

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Cher est fixée 773 753,00 € (**sept cent soixante-treize mille sept cent cinquante-trois euros**)

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **771 431,74 € (Sept cent soixante-et-onze mille quatre cent trente-et-un euros et soixante-quatorze centimes)**.

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 321,26 € (Deux mille trois cent vingt-et-un euro et vingt-six centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **64 285,97€** (soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) versés par l'Etat
- 2) **193,44 €** (cent quatre-vingt-treize euros et quarante-quatre centimes) versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-19-00005

18 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2026-Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service délégué aux prestations familiales

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service délégué aux prestations familiales

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher

29 avenue du 11 Novembre 1918 – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS DPF : 18 000 896 3

N° SIRET : 775 022 106 00030

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 30 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date 8 août 2026 du fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de

l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Cher pour l'exercice 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'**Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Cher** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 915	370 680
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	304 000	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	43 765	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	370 680	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	370 650	370 680
	Groupe III - Produits financiers	30,00	

	Reprise de résultat antérieur	0,00
	Total des recettes (I+II+III)	370 680

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher est fixée à **370 650 euros (Trois cent soixante-dix mille six cent cinquante euros)**.

Cette dotation globale de financement est versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, unique financeur.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 887,50 € (trente mille huit cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes)**.

Il sera tenu compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales du Cher.

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification,

ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 août 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-18-00002

28 - ATEL- Arrêté tarification 2026-Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL)

2 rue de Saint Georges-sur-Eure – 28110 LUCÉ

N° FINESS : 280006628

N° SIRET : 329 221 097 00051

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 10 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL) pour l'exercice 2026;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL)** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 493,56 €	2 499 984,27 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2600,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 072 272,42 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	9 493,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	227 218,29 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 499 984,27 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	12 093,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 379 984,27 €	2 499 984,27 €
	<i>Dont participations des usagers</i>	670 000,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	90 000,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	2 499 984,27 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL) est fixée à

1 709 984,27€ (un million sept cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et vingt-sept centimes).

Ce montant intègre des crédits non reconductibles pour un total de 12 093 euros.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 704 854,32 € (un million sept cent quatre mille huit cent cinquante-quatre euros et trente-deux centimes) ;**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5 129,95 € (cinq mille cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes).**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **142 071,19 € (cent quarante-deux mille soixante et onze euros et dix-neuf centimes)** pour la dotation versée par l'État ;

2°) **427,50 € (quatre cent vingt-sept euros et cinquante centimes)** pour la dotation versée par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-18-00003

28 - ATRD- Arrêté tarification 2026-Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir et région Drouaise (ATRD)

102 T rue Saint Martin – BP 30009 - 28101 DREUX Cedex

N° FINESS : 280006644

N° SIRET : 532 535 101 00036

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 10 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de

l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir et région Drouaise (ATRD) pour l'exercice 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir et région Drouaise (ATRD)** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 251,00 €	988 135, 07 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	3988,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	782 749,07 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
	<i>Dont <u>Séjour</u></i>	0,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	144 135,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4429,41 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	988 135, 07 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	8417,41 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	977 021,07 €	988 135, 07 €
	<i>Dont <u>DGF</u></i>	768 021,07 €	
	<i>Dont participation des usagers</i>	209 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 114,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	5 000,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	988 135, 07 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir et région Drouaise (ATRD) est fixée à **768 021,07 € (sept cent soixante-huit mille vingt et un euros et sept centimes)**.

Ce montant intègre des crédits non reconductibles pour un total de 8417,41 euros.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **765 717,01 € (sept cent soixante-cinq mille sept cent dix-sept euros et un centime)** ;

2°) la dotation versée par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 304,06 € (deux mille trois cent quatre euros et six centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **63 809,75 € (soixante-trois mille huit cent neuf euros et soixante-quinze centimes)** pour la dotation versée par l'État ;

2°) **192,01 € (cent quatre-vingt-douze euros et un centime)** pour la dotation versée par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les

conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-07-24-00001

28 - UDAF DPF- Arrêté tarification 2026-Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service délégué aux prestations familiales

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service délégué aux prestations familiales

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) d'Eure-et-Loir

1 avenue Joseph Pichard - 28000 CHARTRES

N° FINESS : 280004789

N° SIRET : 775 104 151 00029

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 7 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de

l'Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir pour l'exercice 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'**Association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 200,00 €	643 430,00 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	520 430,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	93 800,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Total des dépenses (I+II+III)	643 430,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00 €</i>	

	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	639 930,00 €	643 430,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	643 430,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) d'Eure-et-Loir est fixée à **639 930,00 € (six cent trente-neuf mille neuf cent trente euros)**

Elle sera versée selon la répartition suivante :

1°) La dotation versée par la CAF est fixée à 98,51 % de la dotation globale, soit un montant de 630 395,04 € (six cent trente mille trois cent quatre-vingt-quinze euros et quatre centimes)

2°) la dotation versée par la MSA est fixée à 1,49 % de la dotation globale, soit un montant de 9 534,96 € (neuf mille cinq cent trente-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes).

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est répartie comme suit :

1°) 53 532,92 € (cinquante-trois mille cinq cent trente-deux euros et quatre-vingt-douze centimes) versés par la CAF ;

2°) 794,58 € (sept cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-huit centimes) versés par la MSA.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir
- à la MSA

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 juillet 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-07-21-00006

28 - UDAF MJPM- Arrêté tarification 2026-Fixant
la dotation globale de financement pour
l'exercice 2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'association Union Départementale des Associations
Familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir**

1, avenue Joseph Pichard - 28000 CHARTRES

N° FINESS : 280004789

N° SIRET : 775 104 151 00029

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 7 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juillet 2026 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de

l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir pour l'exercice 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 537,60 €	3 104 917,58 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 646 582,78 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	311 797,20 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	3 104 917,58 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 059 917,58 €	3 104 917,58 €
	Dont participation des usagers	590 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	20 000,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	3 104 917,58 €	

ARTICLE 2 : Pour l’exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l’article R. 314-193-1 du code de l’action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l’Union Départementale des Associations Familiales d’Eure-et-Loir est fixée à **2 469 917,58 €** (deux millions quatre cent soixante-neuf mille neuf cent dix-sept euros et cinquante-huit centimes).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l’État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **2 462 507,83€** (deux millions quatre cent soixante-deux mille cinq cent sept euros et quatre-vingt-trois centimes) ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d’Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 7 409,75 € (sept mille quatre cent neuf euros et soixante-quinze centimes).

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l’article R. 314-107 du code de l’action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s’élève à :

- 1) **205 208,98 €** (deux cent cinq mille deux cent huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) versés par l’Etat
- 2) **617,47 €** (six cent dix-sept euros et vingt centimes) versés par le conseil départemental d’Eure-et-Loir.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2026
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-08-18-00004

36 - ATI - Arrêté tarification 2026-Fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice
2026

Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association tutélaire de l'Indre (ATI)
45 rue de la vallée Saint-Louis - 36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 68 03
N° SIRET : 381 273 549 00042

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°26184 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 30 mai 2026. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 01er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 09 juin 2026 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'Etat et l'Association MSA Service Tutelle 36;

VU la notification du montant de dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 transmise au service par l'autorité de tarification le 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la proposition de budget exécutoire pour l'exercice 2026 transmise par l'Association tutélaire de l'Indre (ATI) réceptionnée par l'autorité de tarification le 31 juillet 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association tutélaire de l'Indre (ATI)** sont autorisées comme suit :

		Montants arrêtés	
		Montants	Total
	Groupes fonctionnels		
Dé- penses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 448,00 €	1 207 092,87 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconduc-tibles</i>	0 €	
	Groupe II - Dépenses affé- rentes au personnel	975 681,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconduc-tibles</i>	3980,00 €	
	Groupe III – Dépenses affé- rentes à la structure	127 963,87 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconduc-tibles</i>	7570,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 207 092,87 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconduc-tibles</i>	11 550 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 197 972,87 €	1 207 092,87 €
	<i>Dont DGF</i>	997 092,87€	
	<i>Dont participation des usagers</i>	210 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	1 207 092,87 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire de l'Indre (ATI) est fixée à **997 092,87 € (neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-sept centimes)**.

Ce montant intègre des crédits non reconductibles pour un total de 11 550 euros.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale, soit un montant de **994 101,59 € (neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cent un euros et cinquante-neuf centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental de l'Indre est fixée à 0,3 % de la dotation globale, soit un montant de **2 991,28 € (deux mille neuf cent quatre-vingt-onze euros et vingt-huit centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **82 841,80 € (quatre-vingt-deux mille huit cent quarante et un euros et quatre-vingts centimes)** versés par l'Etat
- 2) **249,27€ (deux cent quarante-neuf euros et vingt-sept centimes)** versés par le conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2026
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2026-09-15-00006

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des
affaires culturelles de la région CVL

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à
Madame Naïma RAMALINGOM
Directrice régionale des affaires culturelles
de la région Centre-Val de Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU le Code du travail, et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, et notamment son article 12 ;
- VU** le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU** le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
- VU** le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2026 portant nomination de Madame Naïma RAMALINGOM, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 28 septembre 2026 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la Culture ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU** la circulaire n° 2023-003 du 15 décembre 2023 relative au label jardin remarquable ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Économie et des finances chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** les circulaires du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU** la circulaire n°2019/D/30399 du 27 décembre 2019 sur la mise en œuvre de nouveaux dispositifs déconcentrés du ministère de la Culture ;
- VU** la convention de délégation de gestion du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 24 décembre 2022 relative au programme 216 ;

ARRÊTE

I – PRÉAMBULE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir d'adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'exception :
 - de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
 - des courriers adressés aux :
 - ministres ;
 - parlementaires ;
 - présidents des assemblées régionales et départementales ;
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement et présidents des métropoles et agglomérations des chefs-lieux de département.
 - les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

ARTICLE 3 : Délégation particulière est donnée à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'archéologie, en application du livre V du code du patrimoine, à l'exception :

- des arrêtés portant définition des zones de présomption de prescription archéologique préventive.

ARTICLE 4 : Délégation particulière est également donnée à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la qualité architecturale en application du livre VI du Code du patrimoine, à l'exception des mesures d'inscription des immeubles sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 5 : Délégation particulière est donnée à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

- les convocations de la commission scientifique régionale d'acquisition et de conservation-restauration des musées de France ainsi que les notifications de ses avis .
- les avis relatifs aux projets scientifiques et culturels, exception faite des destinataires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délégation particulière est donnée à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions en matière de licences d'entrepreneurs de spectacles.

ARTICLE 7 : Délégation particulière est donnée à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous les actes entrant dans le cadre de l'attribution des labels Librairie indépendante de référence et Librairie de référence.

ARTICLE 8 : Délégation particulière est donnée à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion non soumis à un avis préalable du comité social d'administration (CSA) pour les agents publics qui relèvent de son périmètre de compétence, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 9 : Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, est désignée en qualité de responsable de BOP délégué et de responsable d'UO délégué. Elle peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 131 - Création ;
- 175 - Patrimoine ;
- 180 - Presse et médias
- 224 - Soutien aux politiques du ministère de la culture ;
- 334 - Livres et industries culturelles.
- 361 - Transmission des savoirs et démocratisation culturelle ;

La répartition des crédits, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par la DRAC au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR) ou au pré-CAR.

Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est désignée en qualité de responsable d'UO déléguée. Elle peut à cet effet recevoir les crédits du programme 354 – Administration territoriale de l'État et du programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur.

La réallocation des crédits en cours d'exercice entre les services et les unités opérationnelles (UO) sera réalisée selon les principes de répartition des crédits indiqués ci-dessus.

ARTICLE 10 :

ARTICLE 10.1 : Délégation est donnée à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en qualité de responsable d'UO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés à l'article 9 ainsi que pour le programme 180 (action 5). Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En matière de dépenses, la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

ARTICLE 10.2 : Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DRAC du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

ARTICLE 10.3 : Délégation est donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du centre financier 0363-CMCC-DR45 du programme 363 « Compétitivité ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

ARTICLE 10.4 : Délégation est donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, hors titre 2, de l'UO 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale » du BOP 216-CPRH « pilotage des ressources humaines » du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur ». Ces dépenses sont imputées au centre financier 0216-CPRH-CASR du programme 216.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié, leur liquidation et leur mandatement.

ARTICLE 11 : Des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 12 : Délégation de signature est également donnée à Mme Naïma RAMALINGOM, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir d'adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Toutefois, les marchés d'étude sont soumis à accord préfectoral préalable en cas de dépassement du seuil de 250 000 € mentionné à l'article 10.1.

V – EXÉCUTION

ARTICLE 13 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Naïma RAMALINGOM peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La subdélégation sera adressée au secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 14 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,

....."

ARTICLE 15 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 septembre 2026.
L'arrêté préfectoral n° 24-2026-167 du 1^{er} juillet 2026 est abrogé.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2026
Le préfet de région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.300 enregistré le 16 septembre 2026

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de l'Intérieur** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2026-09-17-00001

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'activités et d'ordonnancement
secondaire à M. David-Anthony DELAVOËT -
SGAR

ARRÊTÉ

portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement
secondaire

à

Monsieur David-Anthony DELAVOËT
administrateur de l'État
Secrétaire général pour les affaires régionales

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH, administrateur de l'État, préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2025 du Premier ministre, portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État du 2^e grade, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Guillaume CHOUMERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire, chargé du pôle « politiques publiques » ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2026 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Nicolas LONVIN, administrateur territorial hors classe, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire, chargé du pôle « moyens, modernisation et mutualisation » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État du 2^e grade, secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Centre - Val de Loire, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, circulaires, rapports, correspondances et documents, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant

de l'État dans la région, y compris les recours et les mémoires à produire devant le juge administratif ou judiciaire ainsi que ceux liés aux actes du Conseil Régional dans le cadre du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans la région Centre-Val de Loire.

Délégation est donnée à M. David-Anthony DELAVOËT à l'effet de signer au nom du Préfet de région Centre – Val de Loire, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public
- la signature des décisions de passer outre refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure.
- l'exercice des compétences du préfet de région dans la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de service régionaux ont reçu délégation.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. David-Anthony DELAVOËT en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) à l'effet de :

- recevoir les crédits sur les BOP ci-dessous ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les UO et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

La délégation porte sur les BOP suivants :

- 112 « aménagement du territoire – part interrégionale »
- 112 « aménagement du territoire – régionale »
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. David-Anthony DELAVOËT, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses :

a) en qualité de responsable d'unité opérationnelle déléguée, des UO mutualisées et régionales :

- 112 « aménagement du territoire – part interrégionale »
- 112 « aménagement du territoire – régionale »

- 119 « Concours spécifiques et administration »
- 137 « Égalité entre les femmes et les hommes »
- 148 « Fonction publique »
- 305 « stratégies économiques »
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- 349 « fonds de transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 362 « écologie »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

b) en qualité de centre de coût

- de l'UO mutualisée du programme 354 « administration territoriale de l'État »
- de l'UO Loiret du programme 354
- de l'UO Coopération décentralisée du programme 209 «Solidarité à l'égard des pays en développement »

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. David-Anthony DELAVOËT à l'effet de signer au nom du préfet de Région, les marchés publics de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, pour les affaires relevant du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David-Anthony DELAVOËT, les délégations de signature qui lui sont données par les articles 1, 3, 4, et 5, sont exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume CHOUMERT et M. Nicolas LONVIN adjoints au SGAR.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David-Anthony DELAVOËT, de M. Guillaume CHOUMERT et de M. Nicolas LONVIN délégation de signature est également donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exclusion des correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres,
- aux parlementaires,
- aux présidents et vice-présidents des assemblées régionale et départementales,
- aux maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement et aux présidents des métropoles et agglomérations des chefs-lieux de département,

à :

1– Mme Cécilia TRANI, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, en tant que responsable de l'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement

secondaire des dépenses de l'État relevant du BOP 137 « égalité entre les femmes et les hommes » et en tant que centre de coût de l'UO du Loiret du BOP 354 « administration territoriale de l'État ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécilia TRANI, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par Mme Lilou ROY, directrice adjointe aux droits des femmes et à l'égalité (à partir du 1^{er} octobre 2026).

2- Mme Isabelle ROBINET, directrice administrative et financière du secrétariat général pour les affaires régionales, à l'effet notamment de signer, dans la limite de ses attributions :

a) les pièces et documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses et à l'ordonnancement des recettes afférentes aux attributions du secrétariat général pour les affaires régionales, ainsi que des services régionaux pour lesquels les chefs de service n'ont pas reçu de délégation en matière d'ordonnancement secondaire :

- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- 349 « fonds de transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 362 « écologie »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

b) les pièces et documents relatifs au budget de fonctionnement du SGAR relevant de l'UO du Loiret du BOP 354 « administration territoriale de l'État »

c) Un plafond de 20 000 € s'applique par devis, commande ou par dépense.

3- Mme Raniha OULTACHE-BASSEZ, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire en tant que responsable de l'UO du programme 148, en tant que responsable de la partie formation de l'UO mutualisée du programme 354, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, sous un plafond de 20 000 €.

4- Mme Karine SAUZET, responsable de la mission modernisation et innovation au secrétariat général pour les affaires régionales pour le BOP 349 « fonds de transformation de l'action publique », en tant que responsable déléguée de l'UO régionale, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, sous un plafond de 20 000 €.

5- Mme Priscilla EL GHAZZI, directrice de la plate-forme régionale « achats » au secrétariat général pour les affaires régionales pour :

- les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme ;

– l'ensemble des pièces liées aux marchés publics à l'exception de l'acte d'engagement ;

ARTICLE 7 : Pour permettre l'exécution des opérations budgétaires découlant du présent arrêté, il est confié aux agents listés :

- à l'annexe 1 pour le progiciel de gestion intégrée CHORUS,
- à l'annexe 2 pour les autres applications,

le soin d'accomplir, pour le compte et au nom du délégant, les actes de gestion relevant des programmes pour lesquels une habilitation Chorus leur a été accordée, dont la certification du service fait.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il abroge l'arrêté préfectoral n° 26.167 du 19 mai 2026.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire et notifié à chacun des délégataires.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2026
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Hugues MOUTOUH

Arrêté n° 26.303 enregistré le 17 septembre 2026

Annexe 1 : Habilitations budgétaires Chorus - SGAR Centre-Val de Loire

Profils application : C= consultation - S = saisie - V = validation

Programmes		Centre financier	Agents habilités	Chorus Cœur	Chorus formulair e
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0112-DIR2	Mélanie AUBERT Clément MATHIS Claire SOCQUET	X X X	
		0112-DR45	Mélanie AUBERT Clément MATHIS Claire SOCQUET	X X X	
		0112-DIR2-DS45	Mélanie AUBERT Clément MATHIS Claire SOCQUET	X X X	C-S-V C-S-V C-S-V
		0112-DR45-DS45	Mélanie AUBERT Clément MATHIS Claire SOCQUET	X X X	C-S-V C-S-V C-S-V
119	Concours spécifiques et administration	0119-C001-DR45	Mélanie AUBERT Clément MATHIS Claire SOCQUET	X X X	C-S-V C-S-V C-S-V
		0119-C002-DR45	Angélique BELLANGER Séverine POURADIER	X X	C-S-V C-S-V

Programmes		Centre financier	Agents habilités	Chorus Cœur	Chorus formulair e
137	Égalité entre les femmes et les hommes	0137-CDGC-PR45	Fabienne GODELU Lilou ROY (à partir du 01/10/2026) Cécilia TRANI	X X X	C-S-V C-S-V C-S-V
148	Fonction publique	0148-DAFP-DS45	Emilie COMBE Sophie CORDINA Erwan L'HER Boupeho GOMIS Raniha OULTACHE BASSEZ Hayat YACHOU	X X X X X X	C-S-V C-S-V C-S-V C-S-V C-S-V C-S-V
		0148-DAFP-DF45	Sophie CAILLEAUX Sophie CORDINA Erwan L'HER Boupeho GOMIS Raniha OULTACHE BASSEZ Hayat YACHOU	X X X X X X	C-S-V C-S-V C-S-V C-S-V C-S-V C-S-V
20 9	Solidarité à l'égard des pays en développement	0209-CSOL-CPRF	Mélanie AUBERT Clément MATHIS Claire SOCQUET	X X X	C-S-V C-S-V C-S-V
30 5	Stratégies économiques	0305-ESSR-ES45	Angélique BELLANGER Séverine POURADIER	X X	C-S-V C-S-V
34 8	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs	0348-DP45	Sylvie JOSEPH Emilie LASGUIGNES Christelle MINIER Séverine POURADIER Isabelle ROBINET	X X X X X	

Programmes		Centre financier	Agents habilités	Chorus Cœur	Chorus formulair e
34 9	Fonds pour la transformation de l'action publique	0349-CVAL	Angélique BELLANGER Nadine GUILMAILLE Sylvie JOSEPH Émilie LASGUIGNES Christelle MINIER Séverine POURADIER Isabelle ROBINET	X X X X X X X	
		0349-CVAL-RCVA	Angélique BELLANGER Nadine GUILMAILLE Soline LOTTE Séverine POURADIER Karine SAUZET	X X X X X	C-S-V C-S-V C-S-V C-S-V C-S-V
35 4	Administration territoriale de l'État	0354-DR45	Angélique BELLANGER Nadine GUILMAILLE Sylvie JOSEPH Émilie LASGUIGNES Christelle MINIER Séverine POURADIER Isabelle ROBINET	X X X X X X X	
		0354-DR45-DP45	Angélique BELLANGER Fabienne GODELU Séverine POURADIER Lilou ROY (à partir du 01/10/2026) Cécilia TRANI	X X X X X	C-S-V C-S-V C-S-V C-S-V C-S-V

Programmes		Centre financier	Agents habilités	Chorus Cœur	Chorus formulair e
		0354-DR45-DMUT	Sophie CAILLEAUX Sophie CORDINA Erwan L'HER Boupeho GOMIS Raniha OULTACHE BASSEZ Hayat YACHOU	X X X X X	C-S-V C-S-V C-S-V C-S-V C-S-V
		0354-CPNE-DR45	Nadine GUILMAILLE Sylvie JOSEPH Émilie LASGUIGNES Christelle MINIER Séverine POURADIER Isabelle ROBINET	X X X X X X	C C
36 2	Plan de relance « Écologie »	0362-CDIE-DR45	Nadine GUILMAILLE Sylvie JOSEPH Émilie LASGUIGNES Christelle MINIER Séverine POURADIER Isabelle ROBINET	X X X X X X	C C
		0362-MCTR-DR45	Mélanie AUBERT Clément MATHIS Claire SOCQUET	X X X	C-S-V C-S-V C-S-V
		0362-MCTR-CO45	Mélanie AUBERT Clément MATHIS Claire SOCQUET	X X X	C-S-V C-S-V C-S-V
72	Opérations immobilières et entretien des	0723-DR45	Nadine GUILMAILLE	X	

Programmes		Centre financier	Agents habilités	Chorus Cœur	Chorus formulaire
3	bâtiments de l'État		Sylvie JOSEPH Émilie LASGUIGNES Christelle MINIER Isabelle ROBINET Séverine POURADIER	X X X X X	

	Consultation CHORUS Formulaire pour les programmes et centres financiers listés ci-dessus Engagement des marchés Consultation CHORUS	Isabelle ROBINET (consultation CHORUS formulaire) Sarah BERTHELARD Juliann DESGLAND Priscilla EL GHAZZI Thomas FALLOT Virginie FOLLENFANT Laurence OUVRY Stéphanie TARRES Yvanah SOLVET
--	---	---

Annexe 2 : Habilitations budgétaires Autres - SGAR Centre-Val de Loire

Applications	Agents habilités
ALICE	Angélique BELLANGER Christelle MINIER Séverine POURADIER Isabelle ROBINET
CHORUS DT	Angélique BELLANGER Christelle MINIER Séverine POURADIER Isabelle ROBINET
COLBERT	Angélique BELLANGER Séverine POURADIER
CHORUS ODA	Sarah BERTHELARD Juliann DESGLAND Priscilla EL GHAZZI Thomas FALLOT Virginie FOLLENFANT Laurence OUVRY Stéphanie TARRES Yvanah SOLVET
PLACE	Sarah BERTHELARD Juliann DESGLAND Priscilla EL GHAZZI Thomas FALLOT Virginie FOLLENFANT Laurence OUVRY Stéphanie TARRES Yvanah SOLVET
ROLE PREFET	Christelle MINIER Isabelle ROBINET

**Annexe 3 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat
Centre de délégation SGAR**

Nom du détenteur de la carte	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Paiement dans le cadre de marché (niveau 3)	Référencement de fournisseurs (frais de fonctionnement) ou frais de réception et de représentation
David-Anthony DELAVOËT	1 500,00 €	5 000,00 €	Non	Référencement
David-Anthony DELAVOËT	1 500,00 €	10 000,00 €	Non	Frais de réception et de représentation
Cécilia TRANI	500,00 €	5 000,00 €	Non	Frais de réception et de représentation
Karine SAUZET	1 500,00 €	5 000,00 €	Oui	Référencement